



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

Délibérations

Conseil Communautaire

XXXXXXXXXX

Séance du Jeudi 23 Juin 2022

Nombre de membres en exercice : 61  
Nombre de membres présents : 35  
Nombre de membres ayant  
donné pouvoir : 8  
Nombre de membres excusés : 6  
Nombre de membres absents : 12

Date de convocation :  
17 juin 2022

Acte rendu exécutoire après visa du  
contrôle de légalité le :

30 JUN 2022

et affichage le :

30 JUN 2022

8 - Domaines de compétences par thèmes  
8.5 - Politique de la Ville-Habitat-Logement

**Objet : Dématérialisation des déclarations d'hébergement touristique DECLALOC'**

L'an 2022, le 23 juin à 20h30, le conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau s'est réuni en salle des mariages de l'Hôtel de Ville de Vire, lieu habituel choisi pour la tenue de ces séances, sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER, Président.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour de la séance ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers communautaires le 17 juin 2022.

La convocation des conseillers communautaire ainsi que l'ordre du jour ont été affichés, à destination du public, sur le site internet et au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau le 17 juin 2022.

M. Corentin GOETHALS a été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
<b>CONDE-EN-NORMANDIE</b>					
M. Xavier ANCKAERT			X : M. Manuel MACHADO		
Mme Nathalie BOUILLARD			X : M. Jean ELISABETH		
Mme Catherine CAILLY			X : M. Jean TURMEL		
M. Pascal DALIGAULT	X				
M. Sylvain DELANGE					X
Mme Valérie DESQUESNE			X : M. Pascal DALIGAULT		
M. Jean ELISABETH	X				
Mme Najat LEMERAY				X	
<b>LA VILLETTE</b>					
M. Daniel BREARD	X				
<b>PERIGNY</b>					
M. Jean-Christophe MEUNIER				X	

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
<b>PONTECOULANT</b>					
M. Jean-Pierre MOURICE					X
<b>SAINT-DENIS-DE-MERE</b>					
M. Manuel MACHADO	X				
<b>TERRES-DE-DRUANCE</b>					
M. Jean TURMEL	X				
<b>BEAUMESNIL</b>					
M. Gilles PORQUET	X				
<b>CAMPAGNOLLES</b>					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE	X				
<b>LANDELLES-ET-COUPIGNY</b>					
M. Denis JOUAULT	X				
<b>LE MESNIL-ROBERT</b>					
M. Jean-Claude RUAULT	X				
<b>NOUES-DE-SIENNE</b>					
Mme Coraline BRISON- VALOGNES	X				
M. Olivier JEANNEAU	X				
Mme Colette JOUAULT				X	
Mme Bernadette LEROY				X : M. Georges RAVENEL	
M. Georges RAVENEL	X				
<b>PONT-BELLANGER</b>					
M. Christian MARIETTE		X : Mme Martine TREMPU			
<b>SAINT-AUBIN-DES-BOIS</b>					
M. Maurice ANNE	X				
<b>SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU</b>					
Mme Catherine GARNIER	X				
<b>SOULEUVRE-EN-BOCAGE</b>					
Mme Annick ALLAIN	X				
M. Alain DECLOMESNIL	X				
M. Régis DELIQUAIRE				X : M. Didier DUCHEMIN	
M. Didier DUCHEMIN	X				
M. Marc GUILLAUMIN	X				
M. Francis HERMON	X				
Mme Marie-Line LEVALLOIS				X	
M. Eric MARTIN					X
Mme Natacha MASSIEU				X	
Mme Sandrine SAMSON	X				
Mme Cyndi THOMAS					X

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	

**VALDALLIERE**

M. Jean-Paul ANGENEAU	X				
M. Frédéric BROGNIART	X				
Mme Caroline CHANU					X
Mme Marie-Françoise DAUPRAT	X				
M. Gilles FAUCON	X				
Mme Brigitte MENNIER					X
Mme Sabrina SCOLA					X

**VIRE NORMANDIE**

M. Marc ANDREU SABATER	X				
Mme Marie-Noëlle BALLE	X				
M. Lucien BAZIN	X				
Mme Marie-Ange CORDIER					X
M. Serge COUASNON	X				
Mme Nicole DESMOTTES	X				
Mme Sylvie GELEZ					X
M. Corentin GOETHALS	X				
Mme Catherine MADELAINE				X	
M. Gilles MALOISEL	X				
M. Pascal MARTIN	X				
M. Gérard MARY			X : M. Corentin GOETHALS		
Mme Marie-Odile MOREL					X
Mme Valérie OLLIVIER					X
M. Régis PICOT			X : M. Marc ANDREU SABATER		
Mme Jane PIGAULT					X
Mme Annie ROSSI	X				
M. Guy VELANY	X				

<b>TOTAL</b>	<b>34</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>12</b>
<b>Nombre de Membres en exercice</b>			<b>61</b>		
<b>Nombre de conseillers présents</b>			<b>35</b>		
<b>Quorum</b> En raison de la période de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, le quorum est fixé à un tiers des membres en exercice présents (article 2 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 IV de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 V de l'article 10 de la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021)			<b>21</b>		
<b>Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs*)</b> *En raison de la période de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, un conseiller peut-être porteur de deux pouvoirs (article 2 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 IV de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 V de l'article 10 de la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021)			<b>43</b>		

M. Georges RAVENEL donne lecture du rapport suivant :

Chers collègues,

Il est rappelé que préalablement à tout début d'activité de location, un hébergeur touristique doit obligatoirement effectuer une déclaration auprès de la Mairie du lieu de l'habitation concernée, sauf pour les meublés de tourisme qui constituent la résidence principale du loueur (occupation du meublé sur un minimum de 8 mois par an).

Cette information collectée au niveau communal permet d'alimenter l'observatoire du tourisme communautaire et départemental. Elle est également un des leviers d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour communautaire. Toutefois, cette formalité administrative et méconnue et négligée par les loueurs qui doivent déclarer leur activité.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette procédure de déclaration, Calvados Attractivité a acquis le service Déclaloc' de la société Nouveaux Territoires. Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes via des formulaires Cerfa dématérialisés.

Calvados Attractivité propose ce service mutualisé et gratuit aux communes volontaires de l'Intercom de la Vire au Noireau, par l'intermédiaire de sa Communauté de Communes. L'Intercom de la Vire au Noireau favorise cette mise à disposition auprès des communes volontaires de son territoire.

**Suivant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 13 juin 2022, il est proposé au Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

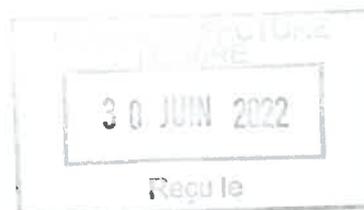
- d'approuver la convention de partenariat à intervenir entre Calvados Attractivité, l'Office de Tourisme du Bocage Normand, Pré-Bocage Intercom et l'Intercom de la Vire au Noireau, dont le projet est joint en annexe, pour la mise à disposition d'un outil mutualisé de dématérialisation de la déclaration des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes, via la société Nouveaux Territoires et sa solution Déclaloc' ;
- de prendre acte que l'Office de Tourisme prendra en charge le coût de maintenance annuelle de l'outil, soit 200 € HT/par an et par EPCI ;
- de solliciter les communes membres du territoire de l'Intercom de la Vire au Noireau afin qu'elles délibèrent sur la mise en place de la dématérialisation des cerfa et autorise la signature d'une convention tripartite à intervenir entre l'Office de Tourisme du Bocage Normand, l'Intercom de la Vire au Noireau et la commune ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>VOTE</b>					
<b>Vote ordinaire à main levée :</b>					
Pour :	<b>43</b>	Contre :	<b>0</b>	Abstentions :	<b>0</b>
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

Arrêté en séance les jour, mois et an susdits  
Au registre suivent les signatures.

Le Président,  
M. Marc ANDREU SABATER







## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DECLALOC' – DEMATERIALISATION DES CERFA - ET DE PARTAGE DES DONNÉES INFORMATIQUES AFFÉRENTES

### PREAMBULE

Le meublé de tourisme est un hébergement de type villa, appartement, studio meublé ou partie de celui-ci, loué pour de courtes durées (à la journée, semaine, ou au mois) à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (Article D 324-1 du Code du tourisme).

Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes à titre onéreux pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations (Article L 324-3 du Code du tourisme).

Ces deux formes d'hébergement touristique constituent une partie croissante de l'offre d'hébergement, notamment par la multiplication des plateformes numériques.

Préalablement à tout début d'activité de location, l'hébergeur doit obligatoirement effectuer une déclaration auprès de la mairie du lieu de l'habitation concernée, sauf pour les meublés de tourisme qui constituent la résidence principale du loueur (occupation du meublé sur un minimum de 8 mois par an).

Cette information collectée au niveau communal permet d'alimenter l'observatoire du tourisme communautaire et départemental. Elle est également un des leviers d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour communautaire. Toutefois, cette formalité administrative est méconnue et négligée par les loueurs qui doivent déclarer leur activité.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette procédure de déclaration, Calvados Attractivité a acquis le service DECLALOC.FR de la société NOUVEAUX TERRITOIRES.

Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.

Par la présente convention,

- Calvados Attractivité propose ce service mutualisé aux communes volontaires de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau et de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom ;
- La communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau (conseil communautaire du 12 décembre 2019) est autorisée par convention à gérer la perception de la taxe de séjour pour le compte de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom (conseil communautaire du 6 novembre 2019) ;
- Dans ce cadre, les deux intercommunalités ont acté la création d'une régie et nommé l'Office de Tourisme du Bocage Normand comme régisseur principal ;
- Les communautés de communes favorisent cette mise à disposition auprès des communes volontaires de leurs territoires.

**Il est décidé de passer une convention ENTRE :**

**Calvados Attractivité, dont le siège social est situé 8 rue Renoir – 14054 CAEN CEDEX 4,** représentée par sa Présidente, Madame Mélanie LEPOULTIER, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

**La communauté de communes Pré-bocage Intercom dont le siège social est situé 31 rue de Vire, Aunay-sur-Odon, 14770 Les Monts d'Aunay,** représentée par son Président, Monsieur Gérard LEGUAY en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes, et désignée sous le terme « PBI » ;

**La communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau dont le siège social est situé 20 rue d'Aigneaux, Vire, 14500 VIRE NORMANDIE,** représentée par son Président, Monsieur Marc ANDREU-SABATER en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes, et désignée sous le terme « IVN » ;

ET

**L'Office de Tourisme du Bocage Normand, dont le siège social est situé Square de la Résistance, Vire, 14500 VIRE NORMANDIE,** représenté par son Président, Monsieur Régis PICOT, en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes, et désignée sous le terme « OTBN »,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

## **ARTICLE 1. OBJET**

Calvados Attractivité met à disposition de l'ensemble des Collectivités du Calvados un outil mutualisé pour dématérialiser la déclaration des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes.

Calvados Attractivité a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DeclaLoc' permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de meublés de tourisme
- Le CERFA de chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre l'Office de Tourisme du Bocage Normand, la communauté de commune Pré-bocage Intercom, la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau et Calvados Attractivité, dans le cadre de la mise à disposition de l'outil DeclaLoc' pour le module de dématérialisation des CERFA.

## ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Calvados Attractivité s'engage à travers l'action de la société Nouveaux Territoires à assurer les actions suivantes :

- Mettre à disposition, à titre gratuit, des communes de PBI et d'IVN, le service de dématérialisation DeclaLoc', permettant à tout propriétaire de location chez l'habitant (meublé de tourisme ou chambre d'hôte) de déclarer son hébergement au service municipal
- Donner accès automatiquement à l'ensemble des déclarations au régisseur principal nommé par les communautés de communes
- Assurer la sécurité des données informatiques collectées par les communes PBI et d'IVN, dans le respect des règles édictées par le Règlement Général pour la Protection des Données
- N'utiliser les données transmises par les communes que dans le cadre de ses missions légales et exclusivement à des fins statistiques anonymes
- Veiller à ce que les différents partenaires ne puissent accéder qu'aux informations concernant leur propre territoire
- Sensibiliser et informer les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de l'OTBN et des communes volontaires des dispositions réglementaires concernant les locations touristiques de courte durée et les former à l'utilisation du service de dématérialisation (tutoriel fourni)
- Veiller au bon fonctionnement de l'outil et effectuer le lien avec son prestataire Nouveaux Territoires en cas de problème technique ou d'évolution nécessaire.

Les communautés de communes de PBI et d'IVN ainsi que l'OTBN s'engagent à :

- Sensibiliser les communes de leurs territoires à l'intérêt d'intégrer le dispositif pour la gestion dématérialisée des CERFA de meublés de tourisme et chambres d'hôtes
- Etablir une convention de partenariat avec les communes volontaires pour intégrer le dispositif afin de formaliser l'échange des données collectées

- N'utiliser les données transmises par les communes qu'exclusivement à des fins statistiques et de collecte de la taxe de séjour communautaire
- Autoriser l'accès à Calvados Attractivité aux informations collectées dans les communes à travers la plateforme DeclaLoc', à des fins statistiques et dans les limites des règles édictées par le Règlement Général pour la Protection des Données
- Participer aux éventuelles formations mises en œuvre par Calvados Attractivité pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans l'optimisation de la collecte de la taxe de séjour
- Communiquer la mise en ligne de la plateforme DeclaLoc' auprès des hébergeurs et informer Calvados Attractivité de ces actions de sensibilisation et d'information des loueurs de la commune.

### ARTICLE 3. CONDITIONS FINANCIERES

Calvados Attractivité commande, paye et gère la relation contractuelle avec la société Nouveaux Territoires. Calvados Attractivité prend à sa charge les frais d'installation et de mise en service de l'outil DECLALOC.FR, ainsi que le module statistique (en cours de développement).

Calvados Attractivité fait également l'avance de la maintenance annuelle de l'outil dont le coût mutualisé s'élève à 3 400 € HT en année 1 pour tout le territoire du Calvados qui comptait 17 EPCI en 2017 : soit 200 € HT par EPCI.

L'OTBN prendra en charge le coût de maintenance à hauteur de 400 € HT/an pour l'ensemble des deux territoires, IVN et PBI. Ce coût de maintenance comprend :

- L'évolution législative et réglementaire
- Le stockage et la sécurisation des DATA
- L'export DATA
- Les flux pour les applications « taxe de séjour »

Ce coût n'est pas lié au nombre de communes décidant d'intégrer le dispositif et ne sera pas modifié en cas d'élargissement du périmètre géographique.

Le règlement annuel en première année sera effectué à l'intégration de la première commune volontaire. Les règlements annuels suivants s'effectuent à la date anniversaire du premier versement.

## **ARTICLE 4. MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION**

**4.1** La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

**4.2** La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement aux engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

**4.3** La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

## **ARTICLE 5. LITIGES**

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 6. DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la notification de la convention.

La présente convention, établie en 4 exemplaires originaux, comporte 6 pages.

Fait en 4 exemplaires à ....., le .....(date de notification)

<p>Pour Calvados Attractivité La Présidente Mélanie Lepoutier</p>	<p>Pour IVN Le Président Marc Andreu-Sabater</p>
	
<p>Pour PBI Le Président Gérard Leguay</p>	<p>Pour l'OTBN Le Président Régis Picot</p>
	